

# La tutelle dans le cadre de l'accompagnement à l'autonomie

*Ce document a été réalisé dans le cadre du projet Expertise : Manorea de Mentor-Escale et Minor-Ndako et peut être utilisé par toute personne qui accompagne un MENA lors de son passage vers une vie en autonomie.*

## 1. Généralités :

Le tuteur agit **en concertation** avec les différents acteurs juridiques et sociaux qui veillent à l'exécution des décisions concernant le mineur. Les acteurs sociaux sont les personnes qui sont en contact avec le mineur au quotidien et qui sont responsables de son accompagnement social et administratif (préparation du mineur aux auditions, par exemple).

Il importe que le tuteur reste au courant du suivi de ces différents acteurs. Les instances compétentes en matière d'asile, d'accès, de séjour et d'expulsion du territoire sont tenues de prendre en considération le rôle et les démarches entreprises par le tuteur.

## 2. Responsabilité du tuteur :

La loi du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés précise que le tuteur est chargé de représenter le mineur non accompagné dans tous les actes juridiques le concernant.

Le tuteur est donc compétent pour représenter le mineur dans tous les **actes juridiques**. Il intervient au nom et pour le compte du mineur. Le tuteur agit en sa qualité de représentant légal du mineur et non en son nom personnel. Le tuteur ne signe jamais de documents pour les mineurs à titre personnel (en son nom propre). Il signe toujours en mentionnant : « En ma qualité de tuteur de .... et au nom et pour le compte du mineur ». Cela vaut pour tous les types de contrats : bail, raccordement aux services d'utilité publique, compte bancaire, internat...

Le tuteur assume une **responsabilité professionnelle** : il est responsable de ses propres fautes, même involontaires, commises dans l'exercice de ses fonctions. Cette responsabilité professionnelle est couverte via une assurance

souscrite par le service des tutelles.

En revanche, contrairement aux parents, **le tuteur est exempt de la responsabilité civile pour les dommages causés par le mineur**. En effet, l'article 1384 du code civil<sup>1</sup> n'est pas applicable au tuteur<sup>2</sup> d'un mineur étranger non accompagné. Le service des tutelles couvre également ces dommages via une assurance prise à sa charge.

### 3. Tâches du tuteur :

#### Accueil

- Le centre d'accueil invite le tuteur lors de tous les entretiens d'entrée, d'évolution et d'orientation auprès des structures d'accueil ;
- Transfert disciplinaire ou time-out : le centre informe le tuteur. Le tuteur évalue, en concertation avec tous les intéressés, si une demande d'aide particulière et spécifique auprès des Communautés est opportune dans ce cas précis et entreprend les actions nécessaires.

#### Compte bancaire

- Le tuteur ouvre un compte bancaire (compte à vue et compte d'épargne) ou un compte d'assistance sociale (compte de retrait et compte de gestion budgétaire).

#### Contacts réguliers

- Le tuteur a au moins un contact téléphonique par mois avec le mineur et/ou les adultes qui encadrent les jeunes. Si le mineur souhaite rencontrer le tuteur, le tuteur lui rend visite à bref délai ou prend contact avec lui pour entendre sa demande.

---

<sup>1</sup>**Code civil, Art. 1384** : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

<sup>2</sup> **Loi tutelle du 24 décembre 2002, Art. 14** : « L'article 1384 du Code civil n'est pas applicable au tuteur désigné en vertu du présent chapitre. »

### **Demande d'aide du CPAS**

- La présence du tuteur n'est pas obligatoire mais est fortement recommandée lors de l'introduction d'une demande d'aide du CPAS. Si le tuteur ne peut pas être présent, il est recommandé qu'un travailleur social accompagne le jeune.

### **Déménagement**

- Lorsque le mineur déménage, le tuteur le signale immédiatement au service de tutelle et au juge de paix du lieu de résidence précédent. Il demande au juge de paix de transmettre le dossier au nouveau juge de paix. Le tuteur informe également toutes les autres autorités concernées du changement d'adresse.

### **Disparition**

- Le tuteur signale la disparition à la police locale du lieu de résidence du mineur. Il signale également la disparition au service de tutelle, au SAJ/CBJ, au juge de paix, etc.
- S'il s'agit d'une disparition inquiétante, le tuteur s'assure que ce soit signalé à Child Focus.
- Si le tuteur est informé que le mineur a été retrouvé, il en informe toutes les instances compétentes.

### **École/enseignement**

- Le tuteur est responsable de l'inscription du mineur dans un établissement d'enseignement. L'inscription se fait en concertation avec le mineur, la structure d'accueil ou la famille.
- Le tuteur peut mandater un assistant social ou un membre de la famille pour le représenter à une réunion de parents, pour signer le journal de classe ou les bulletins scolaires.
- Le tuteur vérifie que le mineur a droit à des allocations familiales, à une bourse d'études et/ou à un permis de travail. Il introduit les demandes utiles en conséquence.

## Mutuelle

- Le tuteur introduit une demande d'affiliation à une mutuelle dès que le mineur y a droit (après trois mois de scolarité). Si le MENA est reconnu réfugié ou s'il dispose de la protection subsidiaire, le tuteur peut affilier le MENA sans attestation de fréquentation scolaire de 3 mois.<sup>3</sup>

## Passeport

- Pour demander un passeport, le MENA a besoin de l'accord écrit du tuteur et de la légalisation de la commune du domicile du tuteur.

## Police

- Le tuteur est présent lors des auditions du jeune par les services de police, sans préjudice des exceptions fixées par la loi.

## Recherche d'un logement

- Le tuteur n'est pas censé chercher un studio ou un appartement pour le mineur. Le tuteur encourage le mineur à chercher lui-même un logement en lui montrant les bonnes pistes et en l'orientant vers les associations qui peuvent l'aider dans la recherche d'un logement.
- Le tuteur ne signe jamais de documents pour les mineurs à titre personnel (en son nom propre). Il signe toujours en mentionnant : « En ma qualité de tuteur de .... et au nom et pour le compte du mineur ». Cela vaut pour tous les types de contrats : bail d'habitation, raccordement aux services d'utilité publique, compte bancaire, internat...

## Regroupement familial

- Le tuteur informe le MENA de la procédure de regroupement familial et de visa humanitaire au plus tard au moment de la reconnaissance/protection subsidiaire.

---

<sup>3</sup> Base légale : Service public fédéral Justice, Service des tutelles, *Vade-mecum pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés*, 2017, p.221.

« Mineur non accompagné reconnu réfugié : le mineur peut s'affilier à une mutuelle sans devoir accomplir de stage d'attente : soit en tant que personne à charge d'un bénéficiaire avec lequel la cohabitation est parfois requise ; soit en tant que personne « inscrite au registre national » (registre des étrangers) : qualité de « résident » ; pour pouvoir être inscrit comme « résident », le réfugié reconnu doit prouver sa qualité en produisant un CIRE. »

Consultable en ligne : [https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/vade\\_mecum\\_tuteurs\\_2008-fr.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/vade_mecum_tuteurs_2008-fr.pdf)

- Si les parents du MENA ont décidé de venir en Belgique, le tuteur prend rendez-vous avec un service spécialisé ou un avocat. Il contacte également la famille et l'informe de la procédure et de ses conséquences.

### **Tribunal de la jeunesse**

- Le tuteur est présent lors des entretiens et des audiences publiques du tribunal de la jeunesse.

## **4. Directives complètes du Service des Tutelles (SPF Justice) :**

Pour consulter les Directives générales pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés, vous pouvez consulter le document disponible en ligne à l'adresse suivante :

[https://justice.belgium.be/sites/default/files/directives\\_generales\\_pour\\_tuteurs\\_-\\_02\\_12\\_2013.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/directives_generales_pour_tuteurs_-_02_12_2013.pdf)

*Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre le helpdesk Manorea au 0485/45.40.93 ou par email : [helpdesk@mentorescale.be](mailto:helpdesk@mentorescale.be)*

<http://www.mentorescale.be/our-impact/helpdesk-manorea/>

*Fiche actualisée le 14 décembre 2018.*